

naissent le nombre des bulletins employés et de ceux qui n'ont pas servi. Ils peuvent par un simple calcul savoir combien de bulletins l'officier rapporteur devrait avoir le lendemain matin. S'ils s'occupent tant soit peu de leurs affaires, ils le sauront.

M. COPP: Quelle est la disposition qui leur permet de faire cela?

L'hon. M. GUTHRIE: Pourquoi sont-ils là?

M. COPP: Qu'est-ce qui les autorise?

L'hon. M. GUTHRIE: Les pouvoirs généraux des agents qui sont dans les bureaux de scrutin, entre autres, celui de s'assurer qu'il ne se fait rien de louche.

M. COPP: C'est un article spécial concernant la manière de procéder dans les bureaux provisoires.

L'hon. M. GUTHRIE: L'article n'a rien de spécial. L'agent a le droit de se trouver là.

M. COPP: Quel droit a-t-il d'exiger que l'officier rapporteur compte les bulletins?

L'hon. M. GUTHRIE: Si j'étais là, je m'assurerais que cela a lieu.

M. COPP: Ce n'est pas répondre loyalement. Une disposition de la loi confère-t-elle ce pouvoir à l'agent? Le scrutin dure de sept heures à dix heures et l'on emploie tant de bulletins depuis l'ouverture jusqu'à la fermeture du bureau. Puis, le bureau s'ouvre de nouveau. L'agent qui y représente un candidat a-t-il le droit, aux termes du présent article d'exiger que l'officier rapporteur lui permette de compter les bulletins après la première nuit?

L'hon. M. GUTHRIE: Il a tous les pouvoirs d'un scrutateur ordinaire, d'après la présente loi.

M. COPP: Cet article ne s'applique qu'aux bureaux provisoires auxquels la loi générale ne s'applique pas.

M. le PRÉSIDENT: Avant de permettre à la députation de continuer la discussion générale de l'article, je dois faire observer que le dernier amendement du solliciteur général intérimaire n'a pas été adopté. C'est celui qui demande la suppression de l'alinéa "d" du paragraphe 16. Lorsque ce point aura été décidé la présente discussion sera entièrement permise.

L'hon. MACKENZIE KING: Je crains que la suppression de cet alinéa n'ait un résultat plus grand que celui que le ministre

[L'hon. M. Guthrie.]

veut obtenir. Au lieu de le retrancher complètement, je suggère à mon honorable ami de le maintenir tel quel en y ajoutant les mots "sauf sur présentation de tel certificat le jour du scrutin, ainsi qu'il est prévu au présent article". Cet alinéa a pour objet d'empêcher un individu qui a déjà voté à un bureau provisoire de voter ailleurs le jour du scrutin ou un autre jour. En maintenant cette disposition et en ajoutant les mots que j'ai proposés, l'inconvénient auquel le ministre pense, disparaîtrait.

L'hon. M. GUTHRIE: J'accepte cette proposition. Je demande donc qu'au lieu de biffer l'alinéa "d", on y ajoute les mots suivants: "sauf sur présentation de ce certificat, le jour des élections, en conformité des prescriptions du présent article."

(L'amendement est adopté.)

M. COPP: Le présent article traite des bureaux provisoires de scrutin. Nous devons y fournir les mêmes sauvegardes qu'aux bureaux du scrutin réguliers. Le matin des élections le sous-officier rapporteur entre au bureau; le greffier du scrutin et les agents ou représentants des candidats sont là; ils doivent compter les bulletins de vote qu'apporte l'officier rapporteur.

L'hon. M. GUTHRIE: En vertu de quoi ont-ils ce droit?

M. COPP: L'honorable ministre a déclaré qu'ils avaient ce droit.

L'hon. M. GUTHRIE: Ils l'ont en vertu de l'article 52 du présent bill.

M. COPP: J'avais raison la première fois et l'honorable ministre l'a nié. Il admet maintenant que j'ai raison sur ce point, que la coutume établie donne aux représentants des candidats le droit de compter les bulletins de vote. Et d'une.

Toute la journée de l'élection continue. Les scrutateurs sont là qui surveillent. Chaque électeur entre dans un compartiment, marque son bulletin, sort et dépose le bulletin dans la boîte du scrutin. Lorsqu'arrive l'heure de fermer le bureau les bulletins sont comptés, puis ils sont remis dans la boîte; ensuite la boîte est scellée en présence des scrutateurs; le représentant de chaque candidat connaît le compte des bulletins. Mais ce bureau provisoire est ouvert de sept à dix heures du soir pendant trois jours. L'honorable ministre dit que la boîte du scrutin est scellée; mais cela signifie simplement qu'une feuille de papier est collée sur l'ouverture par où l'on introduit les bulletins dans la boîte. L'agent du candidat ignore les détails des bulletins